



# Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental.

Ninon Maillard

## ► To cite this version:

Ninon Maillard. Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental.. Revue semestrielle de droit animalier, Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques, Université de Limoges, 2015. hal-01618578

**HAL Id: hal-01618578**

**<http://hal.univ-nantes.fr/hal-01618578>**

Submitted on 18 Oct 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental

*Ninon MAILLARD  
MCF Histoire du droit  
Université de Nantes*

« L'homme peut appliquer à ses besoins et faire servir à son bien-être les innombrables animaux et végétaux répandus à la surface du globe. Trop souvent, par malheur, il les sacrifie sans nul souci de se ménager des ressources pour l'avenir, gaspille inconsidérément ces richesses et fait des déserts là où, précédemment, existait l'abondance. Les exemples ne manqueraient pas à l'appui de cette assertion, car le nombre des espèces qui disparaissent, depuis la création de l'homme, va toujours croissant. Heureusement, quelques esprits, préoccupés du bien-être de l'humanité, se sont attachés à conserver ces richesses, précieux dons de la nature : ils ont sans contredit, droit aux plus grands éloges, et il vous en revient la plus large à part, à vous qui cherchez journellement à accroître le nombre des êtres utilisés par l'homme. »<sup>1</sup>

A l'heure où le parc zoologique de Vincennes, « une nouvelle espèce de zoo », a fait peau neuve et communique sur les murs de la capitale à grand renfort d'affiches présentant lions et autres animaux exotiques, le parc zoologique de Beauval réplique, en louant les écrans mobiles du métro parisien pour montrer des hippopotames et des pandas, et proposer au public de « parrainer » un animal. Voilà le visiteur invité à participer aux « programmes de conservation » via le versement d'une contribution (annuelle et renouvelable) tout en établissant « un lien fort avec [son] animal préféré ». Le rôle actif des parcs zoologiques en matière de conservation de la faune sauvage est un poncif de la communication : même si les investissements sont indéniables<sup>2</sup> et que les intentions sont à première vue louables, il s'agit néanmoins de légitimer la captivité de l'animal exotique, de donner du sens à un déracinement originel sans jamais l'évoquer, de même que sont occultées les implications de cette patrimonialisation du monde animal, notamment les pratiques d'eugénisme que cette dernière suppose. Jean Estebanez a raison de rappeler que « le zoo est un espace de spectacle payant où le public vient découvrir une collection d'animaux essentiellement exotiques et, à l'origine, sauvages dans leur décor. »<sup>3</sup> Mais puisque les jardins zoologiques travaillent leur communication – pour détourner l'attention de cette définition dont l'aridité met en relief des caractéristiques qui incitent au jugement négatif – nous porterons nous aussi une attention particulière au vocabulaire. Sur ce premier point introductif, il semble ainsi que l'animal exotique captif soit davantage conservé que préservé, offert aux regards comme un spécimen dont la rareté suscite l'intérêt, voire fait la valeur. La conservation ajoute, à l'idée de protection qu'elle partage sans doute avec la préservation, l'idée de possession, l'idée d'une garde qui ne profite pas uniquement à l'animal. On conserve l'animal pour soi, on préserve l'animal pour lui-même. La conservation est intéressée là où la préservation semble plus neutre. Observé par des milliers de visiteurs, l'animal exotique conservé en captivité – conservé grâce à sa captivité puisque c'est dans cette perspective que s'inscrivent les parcs zoologiques contemporains, à la suite des jardins d'acclimatation du XIX<sup>e</sup> siècle – témoigne de l'appétit de l'homme moderne, ici occidental, pour la conquête du monde : il s'agit non seulement d'étendre le territoire de sa souveraineté mais aussi le domaine de sa domination : le sol, le minéral, le végétal,

---

<sup>1</sup> J. L. SOUBEIRAN, « Rapport annuel sur les travaux de la société impériale zoologique d'acclimatation pendant l'année 1866 », *Bulletin de la société impériale zoologique d'acclimatation fondée le 10 février 1834*, 2<sup>e</sup> série, tome IV, année 1867, XXIV.

<sup>2</sup> Pour poursuivre l'exemple de Beauval : <http://www.beauvalnature.com/conservation/programmes>.

<sup>3</sup> Jean ESTEBANEZ, « Les jardins zoologiques ou l'exotisme à portée de main », *Le Globe. Revue genevois de géographie*, t. 148, 2008 : L'exotisme, p. 89-105, consulté le 25/03/2016 sur [persée.fr](http://persée.fr).

l'animé... L'animal exotique est depuis lors un butin exhibé et le matériau vivant d'expérimentations, hier au titre de la connaissance de la nature, aujourd'hui au titre de la conservation des espèces.

La constitution de ce butin a été accompagnée par le droit, pourvoyeur d'outils dans cette entreprise d'appropriation, d'importation et de mise à disposition du corps animal par et pour l'homme. Éric Baratay et Élisabeth Hardouin-Fugier ont ainsi, dans leur *histoire des jardins zoologiques en occident*, mis en exergue quatre modes « d'appropriation de l'animal exotique »<sup>4</sup>. La chasse, le zoo, l'acclimatation et le domptage constituent ainsi la manière dont l'homme parvient à maîtriser ce qui, naturellement, aurait vocation à lui échapper. Appropriation physique (chasse, zoo), appropriation psychologique (domptage), auxquelles nous pourrions ajouter une appropriation savante dont l'acclimatation est certainement la première expression : le savant occidental observe, jusqu'à la dissection, l'animal exotique pour en exploiter la *substantifique moelle*. L'animal est ici pourvoyeur de connaissances pour cet homme moderne qui, mû par la raison, a l'ambition de tout saisir, dans tous les sens du terme. Le scientifique et le juriste ont ici les mêmes obsessions : répertorier, cataloguer, classer, ordonner<sup>5</sup>. Le juriste doit alors « qualifier » pour intégrer l'animal exotique dans un ordre qui se veut universel, tout en étant unilatéralement défini et imposé aux parties du monde colonisées ou, plus particulièrement ici, apposé sur le territoire colonisé. La qualification dépasse la simple question de vocabulaire : elle est un indice déterminant pour évaluer le rôle tenu par le droit dans cette entreprise globale d'appropriation du territoire et de ce qui s'y trouve.

Le terme même d'« appropriation » interpelle le juriste : car, en effet, de quoi peut-il s'agir d'autre que de droit ? L'appropriation suppose à la fois une maîtrise réelle et une maîtrise immatérielle : le fait et le droit réunis assurent la puissance réelle du propriétaire. En ce qui concerne l'appropriation de l'animal, sauvage ou non, il va s'agir de se saisir du corps animal et par la suite, d'être en mesure de faire valoir, au-delà de la possession physique de l'animal, un titre de propriété, un fondement de droit faisant bénéficier le détenteur des droits associés à la propriété : *usus, fructus et abusus*. Le droit vient ici parfaire le simple fait d'appropriation : la laisse, la cage, la volière sont nécessaires mais insuffisants. L'animal est sous la domination de l'homme par le fait, il appartient à l'homme par le droit. L'appropriation d'un être animé pose, bien évidemment, une série de difficultés que les choses ne suscitent pas. Le fait que le législateur, depuis le 16 février 2015, introduise l'animal comme être sensible dans le code civil, contribuant ainsi à le démarquer de la catégorie des biens, tend à conforter notre propos. C'est reconnaître que la « volonté de maîtrise »<sup>6</sup> de l'homme sur l'animal doit être bridée, encadrée, du fait même du caractère vivant et conscient de l'animal. Le droit se positionne ici dans une perspective nouvelle, premier pas vers des évolutions ultérieures, attendues par certains, redoutées par d'autres car susceptibles de bouleverser les rapports entre l'homme et l'animal. Même si l'avancée reste timide, il s'agit sans aucun doute d'un revirement lorsque l'on étudie, historiquement, le positionnement du droit vis-à-vis du statut de l'animal. Or, si l'on use du droit pour limiter l'emprise de l'homme sur l'animal, c'est bien que, jusqu'alors, soit le droit avait permis, soit l'absence de droit avait rendu possible ce qui est dorénavant envisagé comme un abus. L'appropriation de l'animal exotique par l'homme occidental est certainement une illustration pertinente pour qui veut souligner à quel point nos traditions philosophiques, juridiques ou scientifiques ont permis des excès dont nous n'envisagerons ici qu'un seul aspect, précisément parce qu'il est révélateur : l'animal exotique capturé, déporté, exploité, étudié et/ou exposé, illustration parmi d'autres de l'outrage colonial dont les parcs zoologiques d'aujourd'hui constituent les stigmates. Même si les murs

---

<sup>4</sup> Eric BARATAY, Elisabeth HARDOUIN-FUGIER, *Zoos, histoire des jardins zoologiques en occident (XVI<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, La Découverte, 1998.

<sup>5</sup> Violette Pouillard évoque la vocation encyclopédiste des premiers jardins zoologiques du XIX<sup>e</sup> siècle, la collection devant rendre compte de l'universalité des espèces. L'auteure a principalement travaillé sur l'animal en captivité. Nous avons, pour cet article, consulté une infime partie de sa production mais l'ensemble fait référence sur la question.

<sup>6</sup> Nous reprenons ici le titre de la seconde partie de l'ouvrage d'E. Baratay et E. Hardouin-Fugier : « La volonté de maîtriser (XIX<sup>e</sup> siècle) ».

extérieurs du temple égyptien abritant les girafes, les dromadaires, les tapirs ou les zèbres du jardin zoologique d'Anvers font apparaître des fresques représentant les « habitants des contrées tropicales venant offrir, à la ville d'Anvers, les exemplaires les plus caractéristiques de la faune de leur pays »<sup>7</sup>, force est de constater que la représentation d'offrande maquille la réalité du pillage. Le parc zoologique en est la preuve historique et l'empreinte contemporaine et l'étude juridico-historique de cette institution démontre que le droit s'est fait l'adjuvant de cette entreprise.

### **Se saisir du vivant malgré son extinction : le permis de capture scientifique, exception de droit colonial**

La volonté de maîtriser l'animal commence par la prise de corps<sup>8</sup>. Chasse, don, achat, transfert et transport... le droit prend part au processus qui conduit l'animal sauvage exotique jusqu'au lieu éloigné de sa captivité. L'animal arraché à son environnement ne trouve pas, dans le droit, un allié, ne serait-ce que parce que le premier élément de l'histoire juridique de sa captivité commence par une autorisation de le chasser qui prend la forme administrative d'un permis. Dans les premiers temps de l'histoire coloniale, la chasse est libre. Il faudra que la faune locale soit presque décimée pour que le législateur colonial intervienne et que le droit se fasse protecteur dans une mesure toute relative puisqu'il s'agit de réglementer et non d'interdire, la chasse et la capture de l'animal n'étant pas remises en cause sur le plan des principes. Le *jus venandi* se trouve donc encadré au début du XX<sup>e</sup> siècle, le droit colonial créant des catégories dont la désignation varie d'une législation à l'autre tout en étant identiques sur le fond. Le territoire colonial se trouve ainsi visité par des chasseurs dont certains se trouvent munis d'un permis de chasse spécial qui blanchit la capture de toute illégalité : permis de chasse de loisir, permis de chasse indigène, permis de capture scientifique... Le droit colonial impose cependant le principe des réserves naturelles placées hors de portée des chasseurs. Certaines parties du territoire et certaines espèces d'animaux sont ainsi interdites de chasse. Pour autant, le naturaliste-chasseur fait exception, à l'appui de son permis de capture, sous-catégorie du permis de chasse. Le droit, dans sa vocation à ériger la frontière entre le licite et l'illicite, trace donc la limite de sorte qu'un spécimen de l'animal exotique puisse être capturé par l'homme occidental, au prix de l'exécution sommaire de plusieurs autres individus. La préservation de la faune coloniale ne saurait empêcher la métropole de prélever, d'étudier et accessoirement d'exposer l'animal exotique.

Dans la législation française du début du XX<sup>e</sup> siècle, le permis de capture scientifique arrive ainsi en tête de la liste qui recense les permis de chasse octroyés en zone coloniale. Il est accordé gratuitement par le gouverneur général « soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministère de l'instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale, qui désirent prendre des animaux vivants, en vue de repeuplement des espèces, aussi bien en Afrique équatoriale que dans toute autre colonie française, ou de la domestication et de l'élevage desdites espèces ; la durée de ce permis est stipulée au moment de la délivrance, ainsi que l'espèce et le nombre des animaux dont il autorise la capture »<sup>9</sup>. Alors même que la Convention Internationale de Londres de 1900 pose les premiers jalons d'une conservation de la faune africaine<sup>10</sup>, les lois coloniales prises à sa

---

<sup>7</sup> Gustave LOISEL, « Rapport sur une mission scientifique dans les jardins et établissements zoologiques publics et privés du Royaume Uni », publié dans les *Nouvelles archives des missions scientifiques et littéraires. Choix de rapports et instructions publiés sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts*, tome XIV, fasc. 1, Paris, imprimerie nationale, 1907, p. 79.

<sup>8</sup> On peut sans excès reprendre cette terminologie d'ancien régime qui signifie l'action par laquelle on se saisit d'un homme en vertu d'une décision juridictionnelle.

<sup>9</sup> *Pandectes françaises périodiques : recueil mensuel de jurisprudence et de législation*, Paris, 1917, t. 32, p. 322, décret du 1<sup>er</sup> août 1916, publié au JO du 5 août, réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

<sup>10</sup> La convention de Londres de 1900 propose de limiter la chasse de certaines espèces mais encourage la destruction de certaines autres, considérées comme nuisibles : « L'utilitarisme de ce premier droit international relatif à la faune » a été souligné, voir Nicolas DE SADELEER, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », dans Philippe GERARD, Français

suite font très souvent apparaître une exception pour les captures scientifiques : ces « permis spéciaux »<sup>11</sup> dispensent alors de toutes les mesures de protection prises en vertu de la Convention précitée. L'exemple le plus parlant est certainement celui de la Somalie italienne. Le décret pris en application de la Convention de Londres de 1900 est très détaillé sur la question : il prévoit un permis qui, « pour des raisons d'ordre scientifique », autorise le porteur à capturer ou à tuer des animaux non adultes, des femelles d'espèces protégées accompagnées de leurs petits ou encore des animaux dont la chasse est normalement interdite pour éviter l'extinction<sup>12</sup>. Toutes ces catégories d'animaux, spécialement créées par le droit colonial dans cette dynamique de préservation, spécialement protégées parce que spécialement précieuses dans le cadre de l'action de préservation, ne sont donc plus efficaces face au scientifique. Rien ne résiste aux exigences de la connaissance. Violette Pouillard parvient aux mêmes conclusions en étudiant la législation coloniale congolaise : le zoo d'Anvers voit ses demandes de permis souvent acceptées par le gouverneur, au titre de son statut d'institution scientifique<sup>13</sup>. Le droit lève d'ailleurs les obstacles de toute nature puisque l'on remarque que le droit de capturer et de tuer – l'un nécessitant souvent l'autre<sup>14</sup> – « dans des vues scientifiques » ne fait l'objet d'aucune taxation. Le scientifique évolue ainsi en marge de toutes les contingences : exonération des règles communes, exonération des charges. Si la Convention de Londres a pour ambition « d'empêcher le massacre sans contrôle » de la faune africaine et plus largement coloniale, on peut déduire de ce statut exceptionnel que la « collection » à but scientifique est bien envisagée comme une ponction contrôlée, raisonnée et raisonnable. Elle fait partie des prises non seulement acceptables mais irréductibles.

En toute hypothèse, cette exception repose sur une double considération. Tout d'abord, il s'agit d'un « prélèvement »<sup>15</sup>, c'est-à-dire qu'il s'agit de prendre un échantillon, une partie dérisoire d'un

---

OST, Michel VAN DE KERCHOVE, *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 174.

<sup>11</sup> *Le droit de chasse dans les colonies et la conservation de la faune indigène*, Institut colonial international (Bruxelles), Paris : E. Chalamel, Londres : Luzac, 1911, t. II, Soudan Anglo-égyptien, ordonnance de 1908 sur la protection des animaux sauvages, 16, p. 38 : « permis spéciaux dans des vues scientifiques » ; colonie italienne d'Erythrée, Décret gouvernemental n° 621, 26 juillet 1907, p. 92 : le gouvernement peut accorder des permis spéciaux « dans l'intérêt de la science » ; Somalie italienne, Règlement sur la Chasse (Décret n° 52, 25 janvier 1906), art. 17, p. 126 : « Le commissaire Royal Général, pour des raisons d'ordre scientifique, peut accorder des permis spéciaux, avec exemption de taxe, valable pour chasser, tuer ou capturer quelqu'un des animaux compris dans la liste figurant à l'article 11 (il s'agit des animaux qui peuvent être chassés avec permis) et même un ou plusieurs animaux parmi ceux compris dans les tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent règlement. » Il s'agit là des animaux dont la chasse a été interdite par la convention de Londres de 1900 (annexe 1), des animaux qu'il est interdit de chasser lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge adulte (annexe 2) et des animaux qu'il est interdit de tuer lorsque ce sont des femelles accompagnées de petits (annexe 3) ; Ordonnance du gouverneur du Cameroun du 4 mars 1908, relative à la chasse dans le protectorat du Cameroun, art. 3, p. 631 : « le gouverneur peut autoriser des dérogations [...] lorsqu'il s'agit de capturer ou de tuer dans un but scientifique ou de domestication ou afin de prévenir des dégâts ».

<sup>12</sup> La capture des jeunes animaux suppose l'exécution sommaire au minimum de la mère, au pire de l'ensemble du troupeau.

<sup>13</sup> « Le jardin zoologique et le rapport à la faune sauvage : gestion des « collections zoologiques » au zoo d'Anvers (1843-vers 2000), *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 89, fasc. 3-4, 2011, p. 1193-1231 (ici, p. 1201), consulté le 15/04/2016 sur [persée.fr](http://persée.fr). À partir de 1937, au titre de la protection de la faune congolaise, la tendance s'inverse et les formalités s'allongent.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 1211-1212.

<sup>15</sup> C'est le terme utilisé dans le droit relatif aux captures : par exemple, Arrêté du 11 septembre 1979 sur les « autorisations exceptionnelles de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées », *JO* du 25 septembre 1979, p. 58074 et dans le droit relatif à la chasse : pour un exemple des plus polémiques, arrêté du 5 août 2014 « portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups... », *JO* du 14 août 2014, texte 3 sur 96. Le terme de « prélèvement », utilisé dans de nombreux textes relatifs à la chasse, permet d'évoquer la mise à mort de l'animal par un euphémisme. Le terme permet en effet d'esquiver la question essentielle en déplaçant le débat, de manière artificielle, vers un registre statistique, vers des préoccupations de « gestion cynégétique ». Là où la mort de l'animal suppose le son du fusil, le sang, le cadavre de l'animal –

ensemble : l'animal est considéré non dans son individualité mais comme un élément pris dans une nuée, comme une partie dérisoire d'un tout uniforme qui ne souffrirait pas d'une petite amputation. Ensuite, cette capture s'opère dans l'intérêt collectif : le scientifique ne capture pas l'animal pour lui-même mais dans une perspective d'études ou d'exposition. Il ne pratique pas la chasse-loisir : la capture de l'animal s'envisage comme un événement exceptionnel qui suppose « le projet d'une analyse, d'une expérience »<sup>16</sup>. Ainsi, le texte français de 1916 met en exergue la capture pour domestication, pour l'élevage ou le repeuplement des espèces. La capture est utile et s'inscrit dans la perspective prioritaire du progrès humain. Principalement, l'animal exotique prélevé doit servir le projet scientifique ; accessoirement, il sera exposé aux yeux du public, pour l'instruction de ce dernier, s'il arrive vivant en métropole. Dans les deux cas, il s'agit de mettre l'animal à disposition.

On pourrait donc croire que l'exception du permis de capture se comprend parce qu'elle est rare et qu'elle est opérée dans le souci de l'intérêt collectif. Pourtant, le scientifique partage ce statut privilégié, dans le sens historique du terme, avec le « collectionneur ». Dans un décret portant réglementation de la chasse en Cochinchine de 1925<sup>17</sup>, on prévoit des « autorisations spéciales de prendre au piège des animaux vivants [...] en faveur des collectionneurs et pour un nombre limité de pièces ». Le droit se positionne ainsi dans le choix des termes employés : l'animal exotique devient ici une « pièce » qui prend rang dans la collection de l'homme occidental, que ce soit dans le cabinet particulier ou au parc zoologique a ici peu d'incidence. Cette considération est d'autant plus importante à souligner que la lecture du rapport au président de la République accompagnant la proposition de décret fait état de « la destruction du gibier en Cochinchine [qui] a pris depuis quelques années des proportions inquiétantes pour la préservation des ressources cynégétiques de ce pays ». La lecture attentive du rapport conduit à deux remarques : d'une part, on retrouve le hiatus entre le constat de l'extinction en cours et le maintien de l'exception de prélèvement et d'autre part, cette disposition me paraît emblématique en ce qu'elle souligne explicitement que l'objectif de la restriction du droit de chasser est de préserver la faune... en tant que réserve cynégétique ! Il s'agit donc moins de préserver la vie de l'animal pour elle-même que pour le plaisir qu'aura le chasseur à la lui prendre. Le vocabulaire de « pièce » pour le collectionneur ou de « spécimen »<sup>18</sup> pour le parc zoologique relève de la même logique : le droit (et ici l'administration française) n'appréhende l'animal qu'en fonction de la place qui lui est attribuée, au service du savoir de l'homme ou de son plaisir, non comme un être unique et sensible mais comme un élément interchangeable dont la valeur s'établit non en soi mais en fonction d'un ordre pensé et composé par l'homme occidental. En le rangeant au titre des biens, le droit a donc pensé l'animal par rapport à l'homme, arrachant l'animal à son milieu, niant son existence propre, pour le mettre à la disposition des hommes ; de même, l'animal exotique se trouve qualifié de « pièce » ou de « spécimen » pour mieux représenter ce qu'on lui interdit dorénavant d'être.

Dans le droit colonial du Nigéria, le vocabulaire anglais distingue deux actions : *hunt* et *collect*, le second terme étant traduit par « collectionner » et défini comme étant l'action de « prendre et tuer [...] des animaux, des oiseaux ou des poissons dans des buts scientifiques »<sup>19</sup>. Le scientifique et le collectionneur se retrouvent ainsi privilégiés par le droit colonial, autorisés à prélever des animaux

---

autant de visions peu propices à légitimer la chasse-loisir – le prélèvement permet une discussion dépassionnée, sans affect et donc faussée. Le prélèvement se minimise de lui-même. Avant même toute évaluation chiffrée, il est supposé représenter un échantillon infime. La mort, en revanche, n'est jamais réductible : qu'un seul individu soit concerné – et que cet individu soit d'ailleurs un animal ou un être humain – n'atténue en rien la gravité des enjeux si l'on raisonne en termes essentiel (mort) plutôt qu'en termes techniques (prélèvement).

<sup>16</sup> Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, v° « prélever », p. 2909.

<sup>17</sup> Article 14 du décret portant réglementation de la chasse en Cochinchine, 18 janvier 1925, *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 39<sup>e</sup> année – 1925, Paris, 1926, p. 64 sq, ici p. 67.

<sup>18</sup> Ce genre de vocabulaire administratif apparaît sur le site du parc zoologique de Paris à propos des « métiers du zoo » : « Toutes les informations administratives concernant l'entrée ou la sortie de spécimen au Parc zoologique sont centralisées sur une base de donnée dont s'occupe le registraire... »

<sup>19</sup> *Le droit de chasse dans les colonies...*, t. II, Nigérie Méridionale, animaux sauvages, etc. protection. N° 15 de 1900, p. 422.

dont on nie l'individualité dans leur milieu naturel pour mieux les fondre ensuite dans un ensemble factice : une « collection » composée par l'homme pour son autosatisfaction. Ainsi, évoquant le jardin zoologique de Londres, Loisel décrit « la belle *collection* de singes et de lémuriers *entretenu* de façon à présenter des *exemplaires* de tous les grands groupes naturels »<sup>20</sup>. Matériellement, la prise de corps de l'animal ne diffère en rien des techniques de chasse habituelles : prendre et tuer des animaux. Seul compte le but poursuivi, l'alibi scientifique permettant d'envisager la prise de l'animal comme un droit légitime, supérieur au point de s'imposer en dépit de l'extinction des espèces. L'exemple du cheval de Prjevalski est certainement le plus éloquent. Sur la commande du duc de Bedford<sup>21</sup> et pour alimenter ses « collections vivantes » conservées dans le jardin de Woburn-Abbey, un « troupeau de 26 jeunes importés, pour la première fois à l'état vivant en Europe, par C. Hagenbeck » arrive en 1900 en Angleterre. Cette prise est le fruit d'une expédition en Mongolie, dans les montagnes de l'Ektala, au cours de laquelle « une cinquantaine de jeunes poulains, âgés de quelques jours, furent facilement capturés au lasso ». Allaités par des juments de Mongolie, « on les dirigea vers l'Europe où 26 seulement arrivèrent en vie ». On ne dit rien du reste du troupeau mais il est peu probable qu'on ait pu laisser en vie le groupe au moment où on enleva tous les poulains non sevrés dont la moitié seulement survécut au voyage. En quelques décennies, ces chevaux sauvages vont disparaître : en 1969, l'espèce est considérée comme éteinte dans le monde. L'avenir de cet animal jamais domestiqué par l'homme ne peut plus alors se dessiner – quelle ironie – que depuis les parcs zoologiques où il est « conservé » et « reproduit ».

L'extinction de certaines espèces en territoire colonial est pourtant envisagée dès le début du XX<sup>e</sup> siècle. Mais lorsque le 3<sup>e</sup> bureau rédige le rapport et signale que « la disparition de certaines espèces sera bientôt un fait accompli », la victime n'est pas ici l'animal exotique mais l'homme. Dès lors, les dispositions sont prises en faveur de ce dernier : le droit de chasse est restreint pour que les réserves cynégétiques se reconstituent et *l'exception culturelle* se maintient : le collectionneur peut ponctionner quelques exemplaires animaliers, et le naturaliste, le scientifique ou l'importateur d'animaux exotiques chasser pour ses commanditaires : les parcs zoologiques européens. Les travaux de Violette Pouillard sur « l'approvisionnement » du parc zoologique d'Anvers démontrent pourtant que « l'importance des pertes » à l'occasion des expéditions de capture est connue et précisément évaluée<sup>22</sup> mais l'essentiel est ailleurs : la métropole dispose, grâce à ces dispositions de droit colonial, de « collections vivantes » et « comestibles ou décoratives, toutes ces espèces vivantes illustrent la richesse des colonies [françaises] et les possibilités quasi illimitées de leur exploitation ». L'animal capturé et envoyé en métropole est désigné comme un « matériel vivant » destinés aux études et aux expérimentations, mis à la disposition des chercheurs et/ou offert comme un spectacle instructif pour le public<sup>23</sup>. On peut toutefois considérer que ce dernier en apprend moins sur l'histoire naturelle qu'il ne perçoit une glorification de la conquête coloniale à laquelle il se trouve ainsi associé lorsqu'il contemple la collection vivante d'un bout à l'autre de l'Europe.

### **Composer la collection vivante : acheter, donner, garder, échanger l'animal exotique**

Suite à sa capture, l'animal exotique est intégré dans un circuit d'échange qui fait intervenir le droit au titre de diverses opérations : achat, vente, don, échange, dépôt viennent parfaire l'appropriation de l'animal exotique par l'homme occidental. Les pratiques des parcs zoologiques nous renseignent sur les diverses transactions dont les animaux exotiques sont l'objet dans leur parcours européen. « La société fondée en 1857 sous le nom de ROTTERDAMSCHER DIEGAARDE, a pour but de faire avancer, par des moyens agréables, l'état des connaissances en zoologie et en botanique. Pour remplir ce but, des

---

<sup>20</sup> LOISEL, p. 12. Je souligne.

<sup>21</sup> LOISEL,

<sup>22</sup> POUILLARD, p. 1196. L'auteure choisit ici une expédition de 1848 mais il ne s'agit pas d'une exception : généralement, les entreprises de ce type sont destructrices.

<sup>23</sup> *Petit guide du musée de la France d'outre-mer*, Paris, Delattre, 19.., p. 16. Le texte évoque l'aquarium du musée.

collections vivantes d'animaux et de plantes seront augmentées et entretenues dans les limites permises par l'état des finances de la société »<sup>24</sup>. Au-delà des ambitions scientifiques, les considérations financières s'imposent : les entrées payantes du parc constituent le premier poste de recettes pour ce jardin qui cherche à équilibrer ses comptes alors même que les goûts du public ne correspondent pas exactement aux besoins des scientifiques. Mais « avec une administration judicieuse, les sacrifices que l'on pourra faire au goût populaire seront plus que compensés par des bénéfices pécuniaires qui permettront d'augmenter l'utilité scientifique des collections »<sup>25</sup>. Les collections présentées dans les parcs ouverts au public vont donc faire la part belle aux animaux spectaculaires et aux mises en scène du même ordre. Du côté de la « science pure », la collection vivante permet « l'observation des animaux vivants, la dissection de ceux qui meurent et [...] des « expériences physiologiques »<sup>26</sup>.

Si la vocation première des jardins est de développer le goût de la zoologie et d'expérimenter l'acclimatation, elle peut évoluer vers des activités d'élevage lorsque l'animal exotique « produit des portées », pour reprendre l'expression de Loisel<sup>27</sup>. Jusqu'en 1885, sur 131 lionceaux nés au jardin zoologique de Dublin, 89 furent vendus pour une somme totale de £3247,10<sup>28</sup>. L'animal exotique et sauvage est ici acclimaté, domestiqué et commercialisé, offrant un succès total à l'homme occidental dans sa tentative de maîtriser la nature et d'en tirer profit. Ce n'est que dans la seconde partie du XIX<sup>e</sup> siècle que l'« utilisation scientifique » des parcs décline et qu'ils deviennent à part entière lieu de promenade et site touristique. Pour autant, cette évolution n'est pas une rupture fondamentale : dès l'origine, les jardins zoologiques cherchent à attirer le public car il s'agit de vulgariser les connaissances en histoire naturelle : il est donc possible de rapprocher ici jardins d'acclimatation, parcs zoologiques ou même ménageries foraines du point de vue de l'exposition de l'animal. Dans tous les cas en effet, la « collection » est composée, plus ou moins directement, en fonction des attentes du public. Dans tous les cas, l'animal se doit d'être exotique, que ce soit pour être acclimaté ou pour attirer le public.

Dans son rapport établi après la visite des parcs zoologiques du Royaume-Uni, Loisel établit, pour chaque établissement, un bilan des recettes qui fait apparaître les droits d'entrée payés par les visiteurs. Loisel rapporte d'autres pratiques, en marge de l'idée simpliste que l'on pourrait se faire de la balance dépenses/recettes d'un parc zoologique : achat et entretien d'animaux d'un côté, droits d'entrée et cotisations de l'autre. On remarquera ainsi que certains parcs ont des revenus plus importants au titre des « ventes d'animaux vivants » qu'au titre des entrées du public<sup>29</sup>. La capture de l'animal exotique évoquée précédemment est donc le prélude à une série d'opérations commerciales qui font partie de la gestion normale de ses collections par un parc zoologique. Les statuts de la société par actions propriétaire du jardin zoologique d'Anvers, tels qu'ils sont reproduits par Loisel sont instructifs. La Société royale de Zoologie d'Anvers a en effet pour objet :

---

<sup>24</sup> LOISEL, p. 83.

<sup>25</sup> George BENTHAM, « La biologie systématique », séance publique annuelle de la Société Linnéenne de Londres, publiée dans *La revue scientifique de la France et de l'étranger*, revue des cours scientifiques (2<sup>e</sup> série), 1<sup>ère</sup> année, n° 24, 9 décembre 1871, p. 554 *sq.* L'auteur a interrogé les responsables des jardins zoologiques européens pour étayer son étude : en France, ce sont M. Decaisne et « ses collègues du jardin des plantes » qui ont répondu à son appel.

<sup>26</sup> Ibid., p. 556.

<sup>27</sup> LOISEL, p. 68.

<sup>28</sup> Ibid., p. 69.

<sup>29</sup> Ibid., p. 75. C'est le cas du parc zoologique d'Anvers qui fait apparaître les recettes suivantes pour 1905-1906 : « cotisations des membres de la société 359789 francs, cartes d'entrée pour les étrangers 187439 francs, vente de lait et de beurre 53198 francs, promenade à éléphant, poney, etc...2917 francs, vente de fumier 1650 francs, location des restaurants et de propriétés 70762 francs, vente d'animaux 286144 francs, recettes diverses 30406 francs. »



« a. D'exploiter le jardin zoologique et botanique [...], ses bâtiments, ses collections d'animaux vivants et empaillés ; de former une bibliothèque d'ouvrages de science ; de créer de nouvelles collections d'objets d'histoire naturelle, de botanique, et d'ethnologie...

b. De faire le commerce, en achetant et vendant aux conditions à déterminer par son conseil d'administration *tous les objets dépendant ou devant faire partie de ses collections zoologiques et autres.*

c. D'acclimater les animaux et plantes, de propager ainsi, d'une manière agréable, le goût et les connaissances de l'histoire naturelle... »<sup>30</sup>

La lecture de ces statuts autorise plusieurs remarques : on perçoit tout d'abord que l'animal fait partie d'un inventaire au sein duquel il ne se démarque en rien. Le caractère animé ne justifie pas une distinction de principe. Il se comprend donc dans un ensemble patrimonial avec bibliothèque, bâtiments et créations de taxidermiste. Il se trouve considéré comme un « objet », élément d'une collection offerte à la science et aux artistes et, accessoirement au public en vue de son édification. On constate aussi que la société a vocation à créer des « collections [...] d'ethnologie ». A ne pas considérer le souffle vital comme élément rédhibitoire pour être intégré à une « collection », on a pu ne pas se choquer d'exposer des humains aux côtés des animaux qui constituaient la faune de leur environnement<sup>31</sup>. La frontière déterminante n'est pas celle qui distingue l'homme de l'animal mais celle qui sépare l'homme occidental et sa civilisation supérieure du reste du monde, territoire et êtres vivants confondus.

Elément du patrimoine du jardin, l'animal est valorisable et objet de commerce. Les procès-verbaux des conseils d'administration pourraient certainement renseigner sur la politique commerciale menée par la Société. Nous nous contenterons ici de relever, dans le rapport de Loisel, ce qui y a trait. On apprend ainsi que le nombre de passereaux exotiques du parc varie d'une saison à l'autre, les oiseaux étant « achetés ensuite par les marchands ou les amateurs »<sup>32</sup> et que le jardin achète principalement ses animaux à des « capitaines de navires ou aux matelots qui viennent des Indes, d'Afrique, d'Amérique » directement à Anvers, par des intermédiaires à Marseille et à Bordeaux. Violette Pouillard, après avoir dépouillé les archives du jardin d'Anvers, a constaté que « l'importance du cheptel [...] semble majoritairement assurée par le biais d'échanges avec d'autres jardins zoologiques ainsi, et surtout, que d'achats à des marchands d'animaux ou à l'occasion de ventes publiques »<sup>33</sup>.

En ce qui concerne la France, le fonds Soury, conservé MuCEM est une mine de renseignements sur ces échanges commerciaux<sup>34</sup>. Nous n'avons fait ici que des sondages mais chaque photographie, abondamment légendée par Gustave Soury, établit pour chaque animal le récapitulatif des opérations successives qui l'ont conduit de main en main, plus juridiquement de propriétaire en propriétaire. Certes, les photographies datent de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle mais il est probable que ce genre de parcours et ces échanges entre établissements de captivité soient déjà des pratiques communes au

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 73.

<sup>31</sup> Jean ESTEBANEZ et Jean-François STASZAK, « Animaux humains et non-humains au zoo. L'expérience de la frontière animale », dans Annik DUBIED *et al.*, *Aux frontières de l'animal*, Librairie Droz, « Travaux de sciences sociales », 2012, n° 218, p. 149-174 (DOI 10.3917/droz.dubie.2012.01.0149) : les auteurs questionnent la catégorie des « zoos humains » forgée ad hoc par les auteurs mais soulignent néanmoins que la présence de « sauvages » ou d'« indigènes » dans les zoos interroge l'humanité qui leur était accordée...

<sup>32</sup> LOISEL, p. 77.

<sup>33</sup> POUILLARD, p. 1196.

<sup>34</sup> Gustave Soury (1884-1966), peintre animalier, photographe, dessinateur, ayant accessoirement travaillé dans des cirques et proche du monde forain a rassemblé une documentation considérable qui fut léguée à sa mort au Musée national des Arts et Traditions populaires. Plus de dix mille photographies et cartes postales ont été classées par lui en trente et un albums thématiques sur la fête et le Cirque. Les légendes des photos sont particulièrement exploitées ici : elles retracent les parcours des animaux au sein des établissements qui les exploitent : jardins zoologiques, cirques, ménageries...

XIX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Aussi présenterons-nous ici quelques exemples de ce commerce animal : le jardin d'acclimatation est ainsi acheteur (achat de l'hippopotame Bengali en 1931<sup>36</sup> ; achat de chimpanzés au Dr. Voronoff en 1939<sup>37</sup>) ou vendeur (vente du chimpanzé Ninie au dompteur Joseph Gaillard en septembre 1910<sup>38</sup> ; vente d'un lama femelle au cirque Maladolli en 1928<sup>39</sup>). On retrouve aussi le jardin des plantes (vente d'une hyène tacheté à Schérif Amar en 1952<sup>40</sup>...), des dompteurs (Gabiary<sup>41</sup>, Gaillard<sup>42</sup>), les ménageries célèbres (Bostock<sup>43</sup>, Hagenbeck, Bidel<sup>44</sup>, Adrien Pezon<sup>45</sup>...) ou des cirques (Médrano<sup>46</sup>...). Certains animaux circulent : ainsi ce lama mâle acheté au jardin d'acclimatation par le cirque Maladolli en 1928, revendu au Muséum d'Histoire Naturelle en 1934 pour enrichir la collection du nouveau parc zoologique du bois de Vincennes<sup>47</sup>. Ce dernier vendra au même cirque Maladolli, quelques années plus tard, un zèbre de Chapmann femelle<sup>48</sup>. L'hippopotame Bengali, évoqué plus haut pour son acquisition par le jardin d'acclimatation sera revendu au cirque Bouglione en février 1939<sup>49</sup> ; Parfois, l'animal séjourne dans un lieu de captivité au titre d'un dépôt : ainsi le jardin d'acclimatation accueille-t-il certains animaux comme la « collection d'animaux d'Abyssinie mise en dépôt au jardin par l'importateur Roger's de Liverpool »<sup>50</sup>, ou confie-t-il la garde momentanée de certains animaux comme ce singe hamadrya qui, ne « s'accordant plus avec son père [...] fut déposé en janvier 1954 chez M. Marcel Haulet, zoo Notre-Dame » et qui mourut en février 1954 « alors qu'il allait partir au cirque Pinder qui l'avait acquis »<sup>51</sup>. Ce fonds est sans aucun doute précieux pour retracer l'histoire de ces animaux exotiques.

Dans le cadre restreint de notre propos, l'examen de quelques photos autorise deux remarques qui appellent à être développées et complétées. Tout d'abord, les animaux circulent entre les institutions les plus prestigieuses et les structures foraines, de spectacle populaire. Ensuite, certains animaux semblent sortir du lot : nommés, ils apparaissent comme des vedettes sillonnant la France, voire l'Europe, au gré des échanges dont ils font l'objet. Certains animaux font ainsi de véritables carrières. Loisel relève ainsi la présence d'une « lionne célèbre à Dublin, Old girl ou Henriette » dont l'exploit tient en sa longévité (16 ans) et au nombre de portées produites : 13 portées, 55 lionceaux<sup>52</sup>. Le fonds Soury, rendant compte du monde forain, mettra davantage en lumière le parcours des fauves domptés.

La comparaison des données du fonds Soury avec une autre source consultée dans le cadre de notre recherche, à savoir la littérature savante des sociétés d'acclimatation, suscite un dernier commentaire de nature plus juridique qui, de ce fait, retiendra davantage notre attention : le don caractérise le flux des animaux de leur territoire d'origine jusqu'à l'Europe tandis que la vente est davantage employée pour les échanges postérieurs, dans le cadre européen. Aussi, pour revenir au XIX<sup>e</sup> siècle, le jardin zoologique de Londres dispose-t-il de « 2913 animaux vertébrés » dont « 860 [proviennent] de dons,

<sup>35</sup> Nous avons entre autres relevé dans l'étude de Loisel, une allusion au fait que le duc de Bedford fournissait les parcs zoologiques européens.

<sup>36</sup> Album n° 20 fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.2 : l'animal est acheté à M.L. Rùhe, de Hanovre.

<sup>37</sup> Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.10.2.

<sup>38</sup> Album n° 8 fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.92.2.

<sup>39</sup> Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

<sup>40</sup> Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.114.2.

<sup>41</sup> Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.4.2.

<sup>42</sup> Album n° 6, fonds Soury, n° de la photo : Sou.6.113.1.

<sup>43</sup> Album n° 7, fonds Soury, n° de la photo : Sou.7.12.2, Sou. 7.3.2.

<sup>44</sup> Album n° 6, fonds Soury, n° de la photo : Sou.6.102.1.

<sup>45</sup> Album n° 4, fonds Soury, n° de la photo : Sou.4.15.2.

<sup>46</sup> Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.9.1.

<sup>47</sup> Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

<sup>48</sup> Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

<sup>49</sup> Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.1.

<sup>50</sup> Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.21.2 : « cadavre de la panthère évadée de la collection d'animaux d'Abyssinie... »

<sup>51</sup> Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.1.

<sup>52</sup> LOISEL, p. 68.

286 d'achats, 286 de naissances, 1097 de dépôts et 202 d'échanges ». Dans le monde issu de la colonisation, le don est devenu l'un des principaux modes d'acquisition de l'animal exotique pour les parcs zoologiques occidentaux. Loisel évoque la « décadence du commerce d'importation d'animaux sauvages [...] les jardins zoologiques [ayant] généralement, dans les colonies anglaises, des correspondants amis qui leur envoient directement les animaux dont ils ont besoin »<sup>53</sup>. Violette Pouillard signale le renversement des modes d'acquisition du « cheptel » au jardin d'Anvers après la première guerre mondiale, les « pratiques d'approvisionnement non monétarisés » (don, échange et « approvisionnement colonial ») prenant le pas sur les ventes, en net déclin<sup>54</sup>. Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier soulignent par ailleurs, d'une manière générale, que l'action des savants « professionnels ou amateurs » est sensible jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle dans l'histoire des parcs zoologiques<sup>55</sup>.

Les archives des sociétés savantes ont ici tout leur intérêt : les procès-verbaux des séances, toujours dans cette optique de vulgarisation, étaient en effet publiés assez régulièrement. Ce qui frappe, à la lecture de ces comptes-rendus, c'est l'impression d'un flux continu : l'importation d'espèces par milliers se perçoit bien. Ainsi la société impériale zoologique d'acclimatation remercie-t-elle les nombreux donateurs qui « envoient » depuis leur résidence coloniale des animaux, des plantes, des graines<sup>56</sup>... Le bulletin mensuel des séances dévoile la structure de la société (Bureau et conseil d'administration, délégués en France et dans les colonies, délégués à l'étranger, des sections et des commissions permanentes...) qui s'appuie sur un réseau tentaculaire (comités régionaux et sociétés affiliées et agrégées dont la liste est longue). Auguste Duméril, auteur de certains rapports annuels de la société insiste sur le caractère privé des initiatives et sur le fait que l'entreprise d'acclimatation est le fruit des efforts des membres de la société en France, dans les colonies et à l'étranger. Ce flux continu de matière, vivante ou non, des territoires colonisés jusqu'à la Métropole dont la lecture des bulletins rend compte, témoigne de la soif inextinguible de l'occident, ici en termes de connaissances. Le don comme moyen de transmission de l'animal exotique prouve une ambition commune, partagée, et illustre cette entreprise culturelle, de civilisation, qui dépasse les intérêts économiques ou les objectifs politiques : l'homme civilisé, résident, de passage ou délégué dans les colonies, arrache la plante ou l'animal à son sol pour la première, à ses semblables pour le second, pour l'envoyer à la métropole où celui-ci perd sa qualité d'être unique, sensible, précieux en lui-même et pour lui-même, pour acquérir sa qualité de bien et sa valeur de marchandise. Car c'est une fois au parc zoologique, loin de son environnement naturel, que l'animal devient exotique. Par ailleurs, c'est parce qu'il est chassé à grande échelle – par les locaux munis dorénavant des armes de l'homme autoproclamé civilisé et par les colons titulaires de permis de chasse plus ou moins spéciaux – que l'animal exotique est devenu précieux parce que rare.

Le don, moyen juridique d'appropriation de l'animal exotique, est une facilité : il permet aux jardins zoologiques de bénéficier d'envois multiples et plus largement, aux espaces européens de se peupler d'animaux exotiques qui seront « acclimatés » avec plus ou moins de succès. Violette Pouillard signale que l'approvisionnement en faune coloniale du zoo d'Anvers a été favorisé par l'augmentation du nombre de belges installés au Congo « et donc du nombre de coloniaux susceptibles d'envoyer l'un ou l'autre animal au zoo »<sup>57</sup>. Elle évoque même la publication par le ministère des colonies de

---

<sup>53</sup> LOISEL, p. 33. Violette Pouillard (p. 1199), précise néanmoins que le jardin zoologique d'Anvers bénéficie des envois non seulement des colons mais aussi des autorités coloniales, « soucieuses de mettre en valeur la colonie ».

<sup>54</sup> POUILLARD, p. 1198.

<sup>55</sup> BARATAY, HARDOUIN-FUGIER, p. 113.

<sup>56</sup> Les procès-verbaux des séances sont publiés sous le titre *Bulletin mensuel de la société impériale zoologique d'acclimatation* entre 1854 et 1888 avant de devenir la *Revue des sciences naturelles appliquées*. *Bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation de France* entre 1889 et 1895 puis le *Bulletin de la société nationale d'acclimatation de France* jusqu'à 1946.

<sup>57</sup> POUILLARD, p. 1201.

Belgique d'un « avis encourageant les dons d'animaux sauvages au zoo d'Anvers ou encore une liste des animaux susceptibles d'intéresser l'institution publiée en 1935 au *Bulletin administratif du Congo Belge*<sup>58</sup>. L'animal exotique a vocation à être exploité par l'homme occidental : l'autruche élevée pour offrir une nouvelle ressource alimentaire à l'homme occidental, le lama pour le vêtir, le lion dompté pour faire frissonner le spectateur, l'hippopotame exposé pour attirer le public au parc zoologique... Certains verront même leur cadavre disséqué pour permettre au scientifique du museum d'histoire naturelle d'élever le niveau de connaissances en histoire naturelle. Il s'agit, pour reprendre l'expression de Violette Pouillard d'une « appropriation collective »<sup>59</sup>, permise par le droit colonial, favorisée par les autorités coloniales et mise en œuvre par des milliers de petites mains. Au final, l'exposition de l'animal exotique au parc zoologique est une modalité de l'expression de la domination de l'homme occidental sur le monde, moins en termes de territoire qu'en termes plus essentiels : l'occupation du sol permet l'appropriation des richesses naturelles jusqu'à épuisement. Encore aujourd'hui, l'argument de la préservation ne résiste pas : préserver une espèce n'impose pas de l'exposer si loin de son territoire naturel. C'est davantage l'exhibition qui rend nécessaire la captivité et non le souci de préservation.

Finalement, la transformation de la ménagerie princière d'ancien régime comme symbole de pouvoir en jardin zoologique moderne offert à la recherche et plus tard au peuple est une évolution superficielle. Si Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier soulignent que les jardins zoologiques du XIX<sup>e</sup> siècle symbolisent « la puissance et l'impérialisme du pays, la gloire de ses citoyens », ils indiquent en contre-point que les ménageries princières sont jugées anachroniques et comme une confiscation des richesses de la nature aux dépens des progrès des nations<sup>60</sup>. Cela veut bien dire que la symbolique fondamentale n'a pas changé et que seul le titulaire de la souveraineté en cause n'est plus le même. Replacé dans le contexte colonial, envisagé selon l'angle du flux continu d'animaux, importés vers la métropole jusqu'à l'extinction dans la colonie, le jardin zoologique semble bien un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté des nations colonialistes, une souveraineté culturelle, scientifique mais aussi juridique dans le sens où le droit vient accompagner l'entreprise, servant de support pour capturer l'animal exotique et le conduire, lui et ses descendants, vers une existence captive et exhibée.

---

<sup>58</sup> Ibid., p. 1204.

<sup>59</sup> Ibid., p. 1202.

<sup>60</sup> BARATAY, HARDOUIN-FUGIER, p. 125.